

**Analyse d'impact réglementaire
du projet de règlement modifiant
le Règlement sur l'évacuation et
le traitement des eaux usées des
résidences isolées**



Février 2016

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Simon Dufresne et Maria Olar
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Linda Picard, Bernard Lavallée et Marie-Claude Bergeron
Direction générale des politiques de l'eau

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.
Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
[sp<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/etudes-economiques/index.htm>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Québec, 2016, 15 pages.

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-75440-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Préface | 1 |
| Liste des abréviations, des acronymes et des sigles | 2 |
| Sommaire | 3 |
| 1. Définition du problème | 4 |
| 2. Notions d'assainissement | 4 |
| 3. Proposition du projet de règlement | 5 |
| 4. Analyse des options non réglementaires | 6 |
| 5. Évaluation des impacts | 6 |
| 5.1 Description des secteurs touchés | 6 |
| 5.2 Coûts du projet | 7 |
| 5.2.1 Coûts pour les propriétaires de résidences isolées | 7 |
| 5.2.2 Coûts pour les entreprises | 7 |
| 5.2.3 Coûts pour le secteur municipal | 7 |
| 5.3 Avantages du projet | 8 |
| 5.3.1 Avantages pour les propriétaires de résidences isolées | 8 |
| 5.3.2 Avantages pour les entreprises | 9 |
| 5.3.3 Avantages pour le secteur municipal | 9 |
| 5.4 Impact sur l'emploi | 9 |
| 5.5 Synthèse des impacts | 10 |
| 6. Adaptation des exigences aux petites et moyennes entreprises | 10 |
| 7. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec | 10 |
| 8. Mesures d'accompagnement | 10 |
| 9. Conclusion | 10 |
| 10. Personnes-ressources | 10 |

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome _____ 4

**Tableau 2 : Coûts des dispositifs de traitement des eaux usées pour une
résidence isolée de trois chambres à coucher _____ 7**

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

| | |
|---------|--|
| MDDELCC | Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| MES | Matières en suspension |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| RCES | Règlement sur le captage des eaux souterraines |
| RETEURI | Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées |
| RPEP | Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection |
| STEU | Système de traitement des eaux usées |

SOMMAIRE

Contexte

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22, RETEURI) exige que les eaux usées des résidences isolées¹ soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le RETEURI.

Depuis le 20 juillet 2000, le RETEURI exige l'installation d'un système de traitement avec déphosphatation lorsqu'un nouveau rejet est effectué en surface en amont d'un lac². Cette exigence vise à s'attaquer à la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau des lacs, qui se manifeste notamment par la prolifération de cyanobactéries (algues bleu-vert).

Toutefois, une seule technologie avec déphosphatation est actuellement disponible, et ses coûts sont élevés. À cause de ces coûts, des propriétaires de résidences connaissent des problèmes financiers, et certains ont même de la difficulté à conserver leur propriété. Cette problématique est accrue dans quelques municipalités et régions du Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, où la plupart des rejets doivent être effectués en surface parce qu'une grande partie du territoire habité est en sol imperméable alors que de nombreux lacs fragiles aux apports en phosphore sont présents.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) le 2 mars 2015, plusieurs municipalités et citoyens ont soulevé un problème : le Règlement ne reconnaissant plus le scellement des puits réalisé en conformité avec l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), plusieurs propriétaires ont dû engager des dépenses supplémentaires injustifiées.

Avantages

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées vise à résoudre plusieurs problèmes. Des propriétaires d'une résidence isolée existante pourront choisir parmi différentes options la solution la plus abordable sans compromettre les objectifs de santé publique et de protection des lacs et cours d'eau. Les choix proposés peuvent s'avérer avantageux dans le cas de résidences saisonnières dont la consommation d'eau est faible. En outre, il sera possible pour des propriétaires de mettre en commun un système de traitement avec déphosphatation afin de partager les coûts d'installation et d'exploitation.

Par ailleurs, des propriétaires pourront mettre en place des solutions plus abordables sans avoir à assumer des coûts supplémentaires pour refaire sceller un ou des puits et ce, sans compromettre la qualité de l'eau souterraine prélevée.

De plus, les propriétaires qui le souhaitent pourront installer un cabinet à terreau (toilette à compost), certifié en vertu d'un protocole reconnu à l'échelle nord-américaine qui en garantit la performance.

Enfin, les dispositions prévues au projet de règlement allégeront les procédures administratives et réglementaires pour autoriser l'installation de systèmes étanches de traitement des eaux usées dont l'effluent est rejeté dans un réseau d'égout municipal. Ce mode d'assainissement peut s'avérer, dans certains cas, plus économique pour les propriétaires que l'assainissement autonome, surtout lorsque les contraintes des sites et des milieux naturels imposent la mise en place de systèmes de traitement avec déphosphatation.

Coûts

La plupart des modifications proposées n'entraînent aucun coût pour les propriétaires. Cependant, l'exigence d'installer un système d'alarme à l'intérieur des nouvelles fosses de rétention augmentera leur coût d'installation d'environ 500 \$ à 1 000 \$.

¹ Une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et n'étant pas raccordée à un réseau d'égout; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

² Sauf s'il s'agit d'un lac mentionné à l'annexe 2 du Règlement intitulée « Liste de lacs exclus pour l'enlèvement du phosphore ».

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22, RETEURI) exige que les eaux usées des résidences isolées soient traitées et évacuées de manière à assurer la santé publique et la protection de l'environnement. Les municipalités ont la responsabilité d'appliquer le RETEURI.

Depuis le 20 juillet 2000, le RETEURI exige l'installation d'un système de traitement avec déphosphatation lorsqu'un nouveau rejet est effectué en surface en amont d'un lac³. Cette exigence vise à s'attaquer à la problématique de la dégradation de la qualité de l'eau des lacs, qui se manifeste notamment par la prolifération de cyanobactéries (algues bleu-vert).

Toutefois, une seule technologie avec déphosphatation est actuellement disponible, et ses coûts sont élevés. À cause de ces coûts, des propriétaires de résidences existantes connaissent des problèmes financiers, et certains ont même de la difficulté à conserver leur propriété. Cette problématique est accrue dans quelques municipalités et régions du Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, où la plupart des rejets doivent être effectués en surface parce qu'une grande partie du territoire habité est en sol imperméable alors que de nombreux lacs fragiles aux apports en phosphore sont présents.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) le 2 mars 2015, plusieurs municipalités et citoyens ont soulevé un problème : le RETEURI ne reconnaissant plus le scellement des puits réalisé en conformité avec l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), plusieurs propriétaires ont dû engager des dépenses supplémentaires injustifiées.

2. NOTIONS D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement autonome concerne des résidences et des bâtiments qui ne sont pas raccordés à des équipements communautaires pour la collecte et le traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées d'une résidence isolée peut être effectué par différents dispositifs qui comprennent plusieurs niveaux de traitement, comme décrit dans le tableau 1.

Tableau 1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome

| Niveau de traitement | Définition |
|----------------------|---|
| Primaire | Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension (MES). Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, sont qualifiées de prétraitements. |
| Secondaire | Traitement visant à réduire les MES et la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne. |
| Secondaire avancé | Traitement visant une réduction plus poussée des MES et de la DBO ₅ C en faisant intervenir l'activité bactérienne. |
| Tertiaire | Traitement de niveau équivalent au traitement secondaire avancé pour la réduction des MES et de la DBO ₅ C, mais qui vise une réduction de la charge en phosphore ou la désinfection ou encore les deux. |
| – Déphosphatation | |
| – Désinfection | |

Source : *Guide technique, Traitement des eaux usées*, partie A, MDDELCC, 2010.

Un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conventionnel desservant une résidence isolée se compose généralement d'une fosse septique (traitement primaire) et d'un élément épurateur. La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter le colmatage des systèmes de traitement. L'élément épurateur permet la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Cet élément épurateur construit en tranchées ou lit d'infiltration permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines. Ainsi, pour obtenir un traitement efficace, le sol du terrain récepteur doit avoir une épaisseur non saturée adéquate et être suffisamment perméable et aéré.

Or, lorsque les conditions d'un site ne sont pas propices à l'infiltration dans le sol, l'effluent des systèmes de traitement permis par le RETEURI doit être évacué en surface, ce qui entraîne la nécessité d'utiliser un niveau de traitement secondaire ou tertiaire.

³ Sauf s'il s'agit d'un lac mentionné à l'annexe 2 du Règlement intitulée « Liste de lacs exclus pour l'enlèvement du phosphore ».

Installation à vidange périodique

Le RETEURI permet, pour les résidences isolées existantes, la mise en place d'une installation à vidange périodique lorsque les conditions d'un site ne permettent pas la mise en place d'une solution individuelle de traitement des eaux usées conforme à ses exigences.

Cette installation est généralement composée d'un réservoir étanche (fosse de rétention) destiné à emmagasiner les eaux usées avant leur transport vers un site autorisé. Elle peut également comprendre, lorsque les conditions du site le permettent, un champ d'évacuation pour infiltrer les eaux ménagères dans le sol.

Installation biologique

Le règlement permet, pour les résidences existantes, la mise en place d'une installation biologique lorsque les conditions d'un site ne permettent pas la mise en place d'une solution individuelle de traitement des eaux usées conforme au règlement.

Cette installation est généralement composée d'un cabinet à terreau et d'un champ d'évacuation pour les eaux grises. Une fosse de rétention pour recevoir les eaux ménagères est installée lorsque les conditions du site ne permettent pas la mise en place du champ d'évacuation.

Cabinet à terreau

Un cabinet à terreau est une toilette fonctionnant sans eau ni effluent et conçue pour transformer les matières fécales en terreau. Cette option nécessite tout de même un dispositif de traitement et d'évacuation mis en place pour recevoir les autres eaux produites par la résidence isolée.

Assainissement mixte

L'assainissement mixte implique que les eaux usées de chacune des résidences isolées doivent préalablement être traitées par un système de traitement étanche (ex. : fosse septique) avant d'être rejetées dans un réseau d'égout qui acheminera les effluents dans un système de traitement collectif. Ce mode d'assainissement peut s'avérer dans certains cas une solution économique optimale pour les collectivités.

3. PROPOSITION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après « projet de règlement ») propose plusieurs modifications, dont les plus importantes sont présentées ci-dessous.

Installation d'une fosse de rétention à vidange périodique

Le projet de règlement permettra aux propriétaires de résidences isolées existantes d'installer une fosse de rétention à vidange totale lorsque le règlement actuel leur impose la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation (avec ou sans désinfection). Ils pourront alors choisir soit le système de traitement tertiaire, soit la fosse de rétention. Cette dernière pourrait être employée seule ou être jumelée à un cabinet à terreau (toilette à compost) afin de réduire le volume d'eau usée à transporter hors du site. Cette option est offerte aux citoyens si la municipalité inspecte les fosses de rétention tous les trois ans pour en vérifier l'étanchéité et prévenir les déversements illicites d'eaux usées dans l'environnement.

Système d'alarme dans les fosses de rétention

L'article 56 du RETEURI est modifié pour établir les exigences et modalités relatives à la mise en place d'un système d'alarme avec flotte de niveau dans les fosses de rétention. Les fosses de rétention installées après l'entrée en vigueur du projet de règlement devront être munies de ce système.

Installation d'un cabinet à terreau⁴

Le projet de règlement permettra aux propriétaires de résidences isolées (existantes ou nouvelles) d'installer un cabinet à terreau. Toutefois, ces propriétaires devront installer des cabinets certifiés NSF/ANSI 41.

Pour les nouveaux cabinets à terreau installés comme solution de dernier recours réservée aux résidences isolées existantes, il sera exigé, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, qu'ils soient conformes à la norme NSF/ANSI 41.

⁴ Toilette à compost.

Permission d'installer un STEU non étanche entre 15 et 30 mètres d'un puits

Le RETEURI est modifié pour permettre l'installation d'un STEU non étanche entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé conformément au RCES entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015.

Installation commune d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou déphosphatation et désinfection

Le RETEURI est modifié pour permettre l'installation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation (avec ou sans désinfection) à un regroupement de deux résidences isolées. Actuellement, le RETEURI permet l'installation de ce système de traitement seulement de façon individuelle. Par contre, le regroupement ne doit pas dépasser six chambres à coucher ou un débit des eaux usées de 3 240 litres par jour. Le projet de règlement prévoit qu'une entente établissant la propriété du système ainsi que les modalités sur son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation et son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés. Cette entente doit être transmise à la municipalité dans le cadre de la demande de permis.

Réduction des contraintes légales et administratives associées à l'implantation des systèmes d'assainissement mixte

Actuellement, si la municipalité souhaite mettre sur pied un système d'assainissement mixte, les autorisations pour les systèmes de traitement individuels doivent être délivrées par le MDDELCC. Désormais, avec les modifications proposées par le projet de règlement, les municipalités pourront délivrer un permis pour les fosses septiques et les autres systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910 étanches qui rejettent leurs eaux dans un ouvrage municipal d'assainissement. Ce fonctionnement allège le fardeau administratif pour l'ensemble des intervenants.

Allègement réglementaire relativement aux bâtiments accessoires

Dorénavant, les systèmes de traitement des eaux usées (STEU) d'un bâtiment accessoire pourront être dirigés vers le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées desservant la résidence isolée principale. Pour être en mesure de se prévaloir de cette possibilité, le bâtiment doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Être situé sur la même propriété que la résidence isolée;
- Être utilisé à des fins domestiques seulement;
- Rejeter exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinets d'aisance;
- Ne pas comprendre de logements ou de chambres à coucher.

Autres modifications proposées

Les autres modifications représentent des clarifications qui permettent de rendre conformes ou de faciliter les pratiques actuellement utilisées par le secteur. Elles ne comportent pas d'impacts économiques mesurables.

4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement propose des modifications à un règlement existant. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de la mise en place de ce règlement. Les options non réglementaires ne font donc pas l'objet d'une analyse dans ce projet de règlement.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

5.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement régit une partie des propriétaires de résidences isolées, la plupart étant des personnes physiques. Cependant, de petites entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, qui possèdent des bâtiments qui produisent un débit total quotidien d'eaux usées domestiques d'au plus 3 240 litres et qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout, pourront aussi être touchées par ces modifications. Il n'est pas possible d'estimer le nombre de propriétaires de résidences isolées concernés par le projet de règlement. Par contre, on retrouverait environ 23 000 puits ayant été scellés conformément au RCES.

5.2 Coûts du projet

Les coûts d'achat et d'installation des différents types de STEU sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 Coûts des dispositifs de traitement des eaux usées pour une résidence isolée de trois chambres à coucher¹ (en dollars)

| Installation | Coût |
|--|-----------------|
| Remplacement d'une fosse septique (raccordée à un système existant) | 2 000 à 5 000 |
| Fosse de rétention à vidange périodique (comportant un système de flotte avec alarme) | 2 500 à 6 000 |
| Ouvrage conventionnel (fosse septique avec élément épurateur) | 6 000 à 12 000 |
| Système de traitement certifié – niveau secondaire (fosse septique et élément épurateur) | 8 500 à 12 500 |
| Système de traitement certifié – niveau secondaire avancé (avec fosse septique et champ de polissage) | 9 000 à 18 500 |
| Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection (chaîne de traitement complète) | 12 000 à 24 000 |
| Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec déphosphatation (chaîne de traitement complète) | 18 000 à 23 000 |
| Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection et déphosphatation (chaîne de traitement complète) | 23 000 à 27 000 |

(1) Ces coûts comprennent l'achat des équipements et leur installation. Ils peuvent varier en fonction du choix des équipements et de la complexité des sites. Ces coûts excluent l'achat et l'installation d'un poste de pompage (dans le cas où cela est requis) et les travaux de plomberie, de raccordement électrique et de ventilation de la résidence isolée.

Source : Direction générale des politiques de l'eau, MDDELCC.

5.2.1 Coûts pour les propriétaires de résidences isolées

Les propriétaires de résidences isolées qui désireront installer une fosse à rétention à vidange périodique après la date d'entrée en vigueur du projet de règlement devront prévoir un coût d'achat supplémentaire de 500 \$ à 1 000 \$ pour un système de flotte relié à une alarme⁵. Les autres modifications n'imposent pas de contraintes supplémentaires, mais ajoutent des options moins dispendieuses, dans certains cas.

5.2.2 Coûts pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts directs pour les entreprises. Toutefois, lorsque le RETEURI exige un système de traitement tertiaire, les résidents qui doivent procéder au remplacement de leur système ne peuvent se tourner que vers un seul produit. En effet, une seule technologie a été certifiée selon la norme NQ 3680-910 et elle est actuellement vendue au Québec par une seule entreprise. Le projet de règlement offre des solutions de rechange à ces résidents, ce qui, indirectement, peut diminuer le volume de ventes de l'entreprise en question.

En ce qui a trait aux cabinets à terreau, les deux entreprises qui vendent leurs produits au Québec sont déjà certifiées NSF/ANSI 41. Toutefois, leurs modèles ne répondent pas tous à la norme. Cependant, le projet de règlement permettra d'installer les cabinets à terreau non certifiés comme solution de dernier recours réservée aux résidences existantes pendant une période de transition de deux ans après son adoption. Cela devrait permettre aux entreprises d'écouler leur inventaire.

5.2.3 Coûts pour le secteur municipal

L'application du RETEURI relève du secteur municipal. Toutefois, le projet de règlement n'ajoute aucune contrainte supplémentaire au secteur municipal. Si les municipalités décident d'offrir la possibilité aux propriétaires de résidences isolées existantes d'installer une fosse de rétention comme solution de remplacement au système de traitement tertiaire avec déphosphatation, elles devront procéder à une inspection de ces dernières tous les trois ans.

⁵ Source : Direction générale des politiques de l'eau, MDDELCC.

5.3 Avantages du projet

5.3.1 Avantages pour les propriétaires de résidences isolées

5.3.1.1. Installation d'une fosse de rétention

Le projet de règlement prévoit la possibilité d'installer une fosse de rétention à vidange totale pour les propriétaires de résidences isolées existantes qui se voient imposer la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation (avec ou sans désinfection). Le prix de l'achat et de l'installation d'une fosse de rétention varie entre 2 500 \$ et 6 000 \$ (voir tableau 2). Cette possibilité peut être avantageuse dans le cas de résidences isolées secondaires peu fréquentées, mais il est peu probable que des résidents permanents choisissent cette option. En effet, la vidange d'une fosse de rétention à vidange totale d'une résidence habitée toute l'année par quatre personnes est requise tous les quatre à cinq jours. Le coût annuel se situe entre 16 000 \$ et 30 000 \$⁶ en fonction de la région visée et de la saison où la vidange a lieu.

Cette solution peut s'avérer avantageuse pour une résidence isolée saisonnière peu fréquentée. À titre d'exemple, on suppose une résidence isolée secondaire fréquentée par deux personnes, 47 jours par année, soit lors des vacances, jours fériés et fins de semaine de septembre à juin. On suppose également qu'ils adaptent leur consommation d'eau afin de réduire les coûts de vidange et qu'ils n'ont pas de machine à laver ni de lave-vaisselle. Selon la région habitée, la consommation d'eau et la période de l'année, le coût annuel de vidange serait alors de 600 \$ à 1 200 \$. Dans ce cas, l'installation d'une fosse à rétention plutôt que d'un système de traitement tertiaire permettrait des économies de 15 500 \$ à 21 000 \$ au moment de l'installation, en plus d'entraîner des coûts annuels d'exploitation similaires. Cette solution de rechange peut avoir pour effet de motiver davantage de propriétaires à refaire leur installation septique, alors qu'ils repoussent possiblement cette dépense actuellement.

Finalement, l'ajout d'un dispositif d'alarme indiquant qu'une vidange sera requise prochainement permet aux propriétaires d'éviter les vidanges en situation d'urgence et ainsi d'économiser. Normalement, le tarif est plus avantageux lors des jours de semaine.

5.3.1.2. Installation d'un cabinet à terreau

Le projet de règlement permettra de jumeler la fosse de rétention à un cabinet à terreau pour les résidences isolées existantes où les propriétaires se voient contraints d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation. Ce cabinet à terreau peut être obtenu pour 1 800 \$. Cette installation peut réduire la quantité d'eau dirigée vers la fosse de rétention jusqu'à environ 30 %. Pour une résidence isolée de quatre personnes habitée à l'année, le coût annuel pour vidanger la fosse de rétention serait alors réduit de 4 800 \$ à 9 000 \$⁷. Pour une résidence isolée secondaire, telle que décrite à la section 5.3.1.1, l'économie annuelle représenterait entre 180 \$ et 360 \$⁸.

5.3.1.3. Installation commune d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation

Cette solution est permise dans le projet de règlement pour un regroupement de deux résidences isolées existantes à condition que le nombre de chambres à coucher soit de six maximum ou que le débit total quotidien des deux bâtiments soit d'au plus 3 240 litres. Cependant, pour l'instant, la seule technologie qui enlève le phosphore est certifiée pour un débit total maximal de 2 160 litres par jour. En conséquence, cette solution est présentement disponible seulement pour un regroupement dont le nombre total de chambres à coucher est de quatre ou moins ou pour des bâtiments dont le débit total maximal est inférieur à 2 160 litres par jour.

Lorsque les conditions le permettent, la mise en commun d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation permet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation du système. L'installation de la technologie existante varie entre 18 000 \$ et 27 000 \$ (voir tableau 2). Le coût supplémentaire d'une installation commune est de 500 \$ à 600 \$, puisqu'il s'agit d'un modèle de plus grande capacité et que l'installation requiert davantage de travail et de matériel. Celle-ci varie donc entre 9 250 \$ et 13 800 \$ par propriétaire, ce qui représente une économie allant de 8 750 \$ à 13 200 \$ par rapport à une installation individuelle, en plus de réduire potentiellement les coûts d'exploitation. Cette économie peut avoir pour effet de motiver davantage de propriétaires à rendre conforme leur installation septique, alors qu'ils repoussent possiblement cette dépense actuellement.

5.3.1.4. Reconnaissance des scellements de puits conformément au RCES

La reconnaissance des scellements de puits effectués conformément au RCES évite des dépenses supplémentaires aux propriétaires dont le STEU se trouve entre 15 et 30 mètres de ces puits. Il s'agit de dépenses liées à l'une des options suivantes :

- Relocalisation des puits à plus de 30 mètres des STEU;
- Re-scellement des puits sous la supervision d'un professionnel;
- Remplacement du STEU non étanche par un STEU qui est étanche;

⁶ *Ibidem*.

⁷ Lorsque la quantité d'eau dirigée vers la fosse de rétention est réduite de 30 %.

⁸ *Ibidem*.

- Installation d'une fosse de rétention et vidange régulière.

La relocalisation d'un puits à plus de 30 mètres du STEU non étanche implique le forage d'un nouveau puits qui respecte cette distance. Le coût d'un puits standard d'une profondeur supposée de 45 mètres est estimé à 10 000 \$⁹.

Procéder au scellement d'un puits existant, sous la supervision d'un professionnel, coûte entre 3 000 \$ et 4 000 \$¹⁰. Dans certains cas, ce scellement peut tout simplement ne pas être possible, que ce soit à cause des matériaux en place ou d'un accès impossible au puits.

Un STEU étanche coûte entre 12 000 \$ et 27 000 \$¹¹, installation comprise. Son coût dépend du type de système requis et de la complexité du site. Ce prix exclut cependant l'achat et l'installation d'un poste de pompage, lorsque nécessaires, ainsi que les travaux de plomberie, de raccordement électrique et de ventilation de la résidence isolée. Il exclut également les coûts d'exploitation annuelle.

Comme décrit dans la section 5.3.1.1, le prix d'achat et d'installation d'une fosse de rétention à vidange totale varie entre 2 500 \$ et 6 000 \$, et son utilisation entraîne un coût annuel pouvant atteindre 30 000 \$ pour les résidences isolées permanentes habitées à l'année par quatre personnes.

L'ajout au RETEURI d'une disposition transitoire permettant l'aménagement d'un STEU non étanche situé entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé conformément à l'article 10 du RCES évite de telles dépenses sans nuire à la qualité de l'eau du puits. Plus de 23 000 STEU peuvent se retrouver dans une telle situation au cours des 30 prochaines années, et les dépenses évitées sont de 3 000 \$ à 4 000 \$ par puits.

5.3.1.5. Réduction des contraintes légales et administratives associées à l'implantation des systèmes d'assainissement mixte

Le projet de règlement permet aux municipalités d'autoriser, à la place du MDDELCC, les fosses septiques et les autres systèmes de traitement étanches certifiés NQ 3680-910 qui rejettent leurs eaux dans un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Ce faisant, le processus d'autorisation est grandement simplifié pour les municipalités et les propriétaires de résidences isolées concernés.

5.3.1.6. Possibilité que l'installation septique d'une résidence isolée reçoive les eaux usées d'un bâtiment accessoire

La possibilité de diriger les eaux usées d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins privées vers le STEU desservant la résidence isolée permettra d'ajouter des commodités au bâtiment accessoire. Actuellement, les propriétaires concernés ont deux options, soit de ne pas installer de toilette, de lavabo ou de drain dans le bâtiment, soit de construire un autre STEU exclusif à ce bâtiment. Il sera désormais possible d'installer ces commodités pour un investissement moindre.

5.3.2 Avantages pour les entreprises

Les modifications apportées au RETEURI élargissent le marché potentiel des entreprises qui vendent des fosses de rétention en permettant l'installation de leurs produits dans les résidences isolées existantes qui doivent installer un STEU qui répond à l'exigence de déphosphatation. Les entreprises vendant des toilettes à compost sont également avantagées puisque les modifications au RETEURI permettent l'installation de leurs cabinets certifiés NSF/ANSI 41 dans les nouvelles résidences isolées.

5.3.3 Avantages pour le secteur municipal

Le projet de règlement fixe les conditions d'installation des STEU, ce qui peut éviter aux municipalités, dans le cas d'un système d'assainissement mixte, d'avoir à négocier des servitudes pour l'installation de ces STEU. Cela permet aux propriétaires de se référer uniquement à la municipalité s'ils veulent installer un tel système ou y apporter des modifications. Ce faisant, il n'est plus nécessaire de se référer au MDDELCC afin qu'il délivre une autorisation pour chacun des systèmes de traitement. En pratique, cette modification simplifie l'administration des mécanismes d'autorisation et diminue les coûts administratifs.

5.4 Impact sur l'emploi

Le projet de règlement n'a aucun impact sur l'emploi.

⁹ Source : Direction générale des politiques de l'eau, MDDELCC.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Ibidem*.

5.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement permet aux propriétaires de résidences isolées existantes d'évaluer plusieurs options lorsqu'ils doivent installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation afin de rendre conformes leurs installations septiques. De plus, le projet de règlement améliore l'application du RETEURI en évitant des situations incongrues qui obligerait les propriétaires de STEU à supporter des coûts élevés. En effet, les modifications proposées permettent aux propriétaires de STEU non étanches se trouvant entre 15 et 30 mètres d'un puits scellé conformément au RCES d'éviter les coûts associés à un réaménagement du puits lorsque survient le besoin de construire ou de modifier un STEU non étanche.

La plupart des modifications proposées n'entraînent aucun coût pour les propriétaires. Cependant, l'exigence d'installer un système d'alarme à l'intérieur des nouvelles fosses de rétention augmentera leur coût d'installation d'environ 500 \$ à 1 000 \$.

6. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement n'implique aucune exigence supplémentaire pour les PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Le projet de règlement n'a aucun impact sur la compétitivité des entreprises.

8. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications proposées par le projet de règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

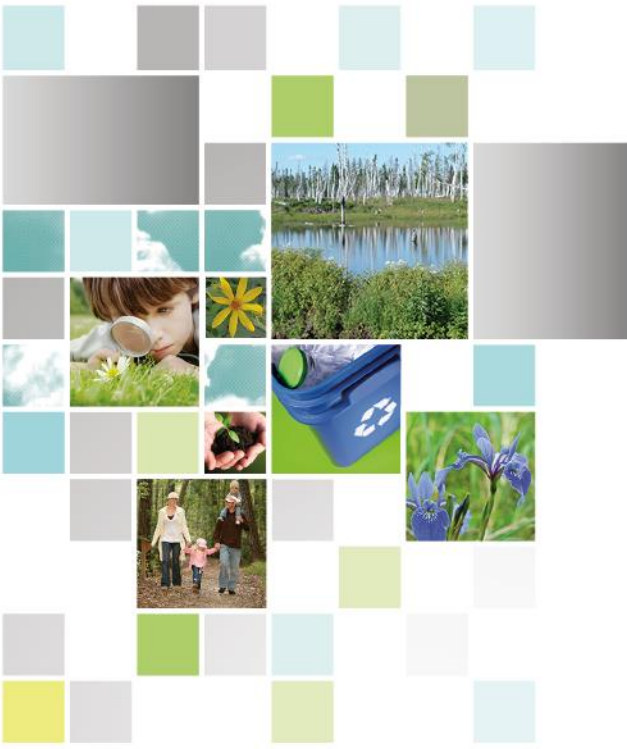
9. CONCLUSION

Le projet de règlement assouplit les exigences tout en maintenant les mêmes standards de protection de l'environnement. Les propriétaires de résidences isolées existantes qui se voient imposer l'exigence de déphosphatation pourraient dans certaines situations appliquer des solutions de remplacement moins onéreuses. Ce faisant, un plus grand nombre de propriétaires de résidences isolées devraient installer des STEU conformes au RETEURI.

La plupart des modifications proposées n'entraînent aucun coût direct pour les propriétaires. Cependant, l'exigence d'installer un système d'alarme à l'intérieur des nouvelles fosses de rétention augmentera leur coût d'installation d'environ 500 \$ à 1 000 \$.

10. PERSONNES-RESSOURCES

Simon Dufresne, simon.dufresne@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4115
Marina Levesque, marina.levesque@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4059
Maria Olar, maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4431



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 